

**Animateur : M. RABOISSON**

**Présents : MM. FERCHAUD – LEROY – PUAUD – GUILLEN**

**Excusés : MM CORBIAT – MALLET – VEDRENNE**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 15 du 15/02/2018 est adopté sans modification

### **RESERVES ET RECLAMATIONS**

#### **Match n° 19672008 – 5<sup>ème</sup> Division Poule D – FCC ISLE D'ESPAGNAC (3) / US AGRIS – du 24/02/2018**

**Réserves de l'US AGRIS sur « la participation sur tous les joueurs inscrits sur la feuille de match ayant participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures toutes compétitions confondues. Le règlement n'autorise que 3 joueurs ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Après lecture de ces réserves, la Commission constate que le texte de ces réserves concernait l'ancienne réglementation applicable en LCO. Maintenant cette règle est abolie. La Commission rappelle ci-après la nouvelle réglementation qui est reprise dans l'Article 26 C 2 (b) et (c) des RG de la LFNA et doit être appliquée cette année.

▪ **Article 26 C – Restrictions collectives**

2 (b) Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes supérieures du Club.

2 (c) Enfin les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour avec une équipe supérieure ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne

## COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PAGE 2/6

peuvent participer à un Championnat Régional ou Départemental avec une équipe inférieure du Club.

Pour mémoire, la Commission précise avoir mis cette réglementation sur le site du District et l'avoir envoyée à chaque Secrétaire de Club à la date du 13/02/2018 par la messagerie ZIMBRA avec demande de répercuter l'information à chaque responsable d'équipe.

En conséquence, la Commission dit les réserves non recevables car le texte est non approprié à la nouvelle réglementation.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US AGRIS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

### **Match n°20227395 – Coupe de la Charente – FC CONFOLENTAIS (2) ) FC CHABANAIS-EXIDEUIL – du 18/02/2018**

**Réserves du FC CHABANAIS-EXIDEUIL sur « la participation de l'ensemble des joueurs du FC CONFOLENTAIS (2) inscrits sur la présente feuille de match. Le règlement stipule que tout joueur ayant participé à tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupe + championnat) avec l'équipe supérieure ne peut prétendre à participer à cette rencontre »**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur du FC CONFOLENTAIS inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC CHABANAIS-EXIDEUIL.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### **Match n° 20227396 – Coupe de la Charente – FC SUD CHARENTE / OFC RUELLE (2) – du 18/02/2018**

**Réserves du FC SUD CHARENTE sur « la participation de l'ensemble des joueurs de RUELLE (B). Sachant que tout joueur ayant disputé plus de 7 rencontres (championnat et coupes) avec les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.  
Sur le fond les déclare irrecevables car le motif du grief tel qu'il est exprimé ne correspond pas au règlement de la Coupe Charente.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SUD CHARENTE.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### **Match n° 20227413 – Coupe des Réserves – ASPTT DIRAC (2) / AS VOEUIL ET GIGET (2) – du 18/02/2018**

**Réserves de l'ASPTT DIRAC (2) sur « la participation de l'ensemble des joueurs de VOEUIL ET GIGET ayant plus de 7 matches en équipe supérieure le règlement n'en autorisant aucun ».**

La Commission déclare les réserves irrecevables car non confirmées dans les délais réglementaires de 24 H (**Mail reçu et daté du mardi 20 février à 14 H 53**).

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'ASPTT DIRAC.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

### **RESERVES NON CONFIRMEES**

- AS VOEUIL ET GIGET (2) – Coupe des réserves – du 18/02//2018
- FC CHARENTE LIMOUSINE (3) – Coupe des réserves – du 18/02/2018
- AL SAINT BRICE (2) – Coupe des réserves – du 18/02/2018
- Entente CHATEAUNEUF-SIREUIL – Challenge U 16/U 18 – du 24/02/2018
- AC GOND PONTOUVRE – Challenge U 16/U 18 – du 24/02/2018

### **MATCH ARRÊTE**

### **Match n° 20227418 – Coupe Edely – JS MAGNAC / US SAINT MARTIN – du 18/02/2018 (arrêté à la 52<sup>ème</sup> minute)**

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre et entend les différentes parties en leurs dépositions :

## COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PAGE 4/6

→ L'Arbitre M. Sébastien CHAIGNE

→ Pour le Club de la JS MAGNAC

- M. MALHOUROUX Pascal (Arbitre assistant)
- M. RODRIGUEZ Luis Jacinto (Responsable de l'équipe)
- M. RODRIGUEZ Vincent (Capitaine)

→ Pour le Club de l'US SAINT MARTIN

- M. GRENIER Manuel (Arbitre Assistant)
- NOIRET Fabrice (Responsable de l'équipe)
- M. TOURE Macire (Capitaine)

→ M. VAILLANT Bernard Président de la CDA

→ M. VARVOUX Julien Membre de la CDA présent au match

Les principaux faits qui interpellent sont les suivants :

- 1) Les 2 Clubs sont unanimes et ne comprennent pas la décision de M. l'Arbitre d'arrêter cette rencontre alors qu'aucun fait grave ne s'est fait jour et n'est consigné sur la feuille de match jusqu'à sa décision d'arrêt définitif prise à la 52<sup>ème</sup> minute.
- 2) La feuille de match rendue par M. CHAIGNE Arbitre ne fait état que de 2 sanctions administratives (1 carton jaune au joueur MALHOUROUX Jimmy de la JS MAGNAC au motif « CAS » et d'apparence un carton blanc au joueur MESTRE René de l'US SAINT MARTIN au motif « CAS » .....ce qui est une anomalie concernant le motif).

Par contre à la lecture du rapport de M. CHAIGNE, il s'avère que ce dernier précise avoir sanctionné 2 joueurs (1 de chaque camp d'un carton blanc), ce qui n'apparaît sur la feuille de match que pour le joueur de l'US SAINT MARTIN avec un mauvais motif.

Au travers tous ces éléments et l'avis de la CDA, la Commission :

- Considérant le contenu de la feuille de match reçue au District relatant les faits de match par l'Arbitre M. CHAIGNE,
- Considérant les manques évidents constatés sur cette feuille de match
- Considérant le motif évoqué par M. CHAIGNE pour mettre un terme au déroulement de cette rencontre,
- Considérant l'avis de la CDA,
  
- Dit que M. CHAIGNE Sébastien n'a pas tout mis en œuvre pour mener cette rencontre à son terme et donne cette dernière à rejouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

## EVOCATIONS

### Match n° 19614777 – 3<sup>ème</sup> Division Poule C – COGNAC FOOT (3) / CO LA COURONNE (2) – du 25/02/2018

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'UA COGNAC (3) du joueur TURPEAU  
Quentin (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'UA COGNAC a été avisé par mail en date du 02/03/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 15/02/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements,  
sanction applicable à partir du 19/02/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en  
rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'UA COGNAC (3) – moins 1 point et 0 but à 6  
(score favorable), au bénéfice du CO LA COURONNE.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'UA COGNAC pour avoir inscrit  
sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

### Match n° 20271522 – Challenge U 16 / U 18 – LA ROCHE RIVIERES / INTER PAYS D'AIGRE – du 24/02/2018

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de LA ROCHE RIVIERES du joueur  
CHARRIERE Paul Anthony (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de LA ROCHE RIVIERES a été avisé par mail en date du 02/03/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 15/02/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements,  
sanction applicable à partir du 19/02/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en  
rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LA ROCHE RIVIERES – 0 but à 6 au bénéfice  
de INTER PAYS AIGRE.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de LA ROCHE RIVIERES pour  
avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

## AFFAIRES DIVERSES

**Mission confiée par le Bureau du District (Affaire AIGLES ROUGES)**

Suite à la réunion de Bureau qui s'est tenue le 21/02/2018, la Commission note que ce dernier a missionné la Commission LCM afin d'effectuer un **contrôle d'identité INOPINE** sur les joueurs de l'Equipe « AIGLES ROUGES » lors de la rencontre de 4<sup>ème</sup> Division Poule E du 24/02/2018 – « CS SAINT MICHEL (2) / AIGLES ROUGES ».

Ce contrôle est dû à la réception par le District de plusieurs courriers de Clubs de cette poule laissant planer un doute sérieux sur les pratiques employées ainsi que sur l'identité des joueurs qui pratiquent dans cette équipe AIGLES ROUGES.

Conformément à cette décision, une procédure fut mise en place dont le principal « Missionné Vérificateur » était M. HAUQUIN Jean Louis désigné comme Délégué. Il devait être accompagné dans sa mission par M. FOURGEAU Jean Marie Membre de la CDA et par ailleurs Observateur de l'Arbitre principal de la rencontre M. KARZAZI Abdellatif.

La Commission note, après lecture des rapports de Mrs HAUQUIN et FOURGEAU que ce contrôle n'a pu avoir lieu car l'ensemble de l'équipe AIGLES ROUGES (joueurs et Dirigeants) a mis un veto à cette initiative disant de façon catégorique qu'ils s'y opposaient, allant même jusqu'à dire que les agissements du District étaient des méthodes racistes.

Devant cette situation, et compte tenu de l'état d'esprit mis au grand jour par le Club AIGLES ROUGES la Commission regrette vivement le dénouement de cette affaire et décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

**L'Animateur**

RABOISSON Jean Jacques

**Le Secrétaire**

GUILLEN Jean